



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

**A R R Ê T É DL/BPEUP N° 2021-015 du 25 février 2021
portant dérogation et prescriptions spéciales
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société La Maroquinerie du Sud-Ouest à Saint-Junien**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier son article R.512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360 « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux » ;

Vu la preuve de dépôt du 24 septembre 2020 d'une déclaration déposée par la société La Maroquinerie du Sud-Ouest pour l'exploitation au titre de la rubrique 2360 de la nomenclature des installations classées d'une nouvelle ganterie-maroquinerie située Chemin Notre Dame au Goth à Saint-Junien dans les locaux anciennement exploités par l'entreprise Vaugelade ;

Vu la demande de dérogation accompagnant le dossier de déclaration présentée le 24 septembre 2020 par la société La Maroquinerie du Sud-Ouest et relative aux règles d'implantation et aux dispositions constructives du bâtiment ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu les avis du SDIS en date du 12 janvier 2021 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courriel en date du 29 janvier 2021 ;

Considérant que l'article R.512-52 du code de l'environnement prévoit que « *Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L.512-10 ou, le cas échéant, de l'article L.512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté* » ;

Considérant que la demande de dérogation présentée par l'exploitant contient l'ensemble des éléments permettant d'en apprécier l'opportunité, et notamment des propositions de mesures compensatoires adaptées ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures compensatoires permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement au même titre que les prescriptions générales auxquelles le pétitionnaire souhaite déroger et répondre aux dispositions définies dans le Plan Local d'Urbanisme pour les zones concernées par le présent projet ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, le préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques sur les prescriptions spéciales proposées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La société La Maroquinerie du Sud-Ouest dont le siège social se trouve 5 route de Saint-Martin-le-Pin – 24300 – NONTRON, ci-après dénommé l'exploitant, est tenu, pour l'exploitation de sa ganterie-maroquinerie située Chemin Notre Dame au Goth à SAINT-JUNIEN, de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé, à l'exception des points 2.1, 2.4, 4.2 et 4.3 de son annexe I, aménagées suivant les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Prescriptions spéciales - Aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé :

2-1 - En lieu et place des dispositions du point 2.1. **Règles d'implantation** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

2.1. Règles d'implantation

Les locaux de ponçage sont isolés et séparés des ateliers « table », « coupe » et « gants » et ceux situés au niveau rez-de-chaussée sont distants de plus de 6 mètres des parois de la façade Nord du bâtiment existant.

Le local de stockage de peaux est implanté au niveau rez-de-rivière du bâtiment. Ce local ainsi que les installations techniques telles que le local de maintenance, le local électrique, le transformateur sec et le local baie de brassage informatique sont isolées du reste de l'installation.

Le site étant partiellement implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- aucun produit dangereux pour l'environnement n'est stocké en zone inondable,*
- l'ensemble des équipements permettant le chauffage et la ventilation est situé sur les toitures techniques,*
- formalisation d'un plan de secours incluant des dispositions telles que la conduite à tenir en cas de pré-alerte météo, annonces de crues (cf site internet vigicrues) et d'ondes de submersion.*

2-2 - En lieu et place des dispositions du point 2.4. **Comportement au feu des bâtiments** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

2.4. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- structure du bâtiment existant stable au feu de degré une demi-heure avec une séparation en dalle béton entre les 2 niveaux rez-de-rivière et rez-de-chaussée ;*
- ossature béton de stabilité 1 heure et couverture incombustible pour la partie extension ;*
- portes des locaux techniques donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;*

- local de stockage de peaux isolé du reste de l'installation par des murs coupe feu de degré 2 heures,
- installations techniques telles que le local de maintenance, le local électrique et le transformateur sec isolées dans des locaux spécifiques coupe-feu de degré une demi-heure à minima,
- local baie de brassage informatique isolé du reste de l'installation par des murs coupe feu de degré 1 heure.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux du rez-de-rivière sont équipés d'une extraction mécanique, fonctionnant en toutes circonstances, dimensionnée ainsi : le débit d'extraction d'air de la zone logistique comprenant le local de stockage de peaux est à minima de 13 315 m³/h et celui des ateliers est à minima de 14 355 m³/h.

Les locaux du rez-de-chaussée sont équipés d'un désenfumage naturel dont la surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 1% de leur surface au sol. Lorsqu'elles existent, les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

2-3 - En lieu et place des dispositions du point 4.2. **Moyens de secours contre l'incendie** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

4.2. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de deux appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés permettant de disposer durant 2 heures d'un débit d'extinction de 60 m³/h. Le premier point d'eau est implanté à 100 mètres au plus de l'entrée du site et à 200 mètres au plus du risque et accessible en toute circonstance par les voies carrossables ;
- de deux Robinets d'Incendie Armés (RIA) situés dans le local de stockage de peaux ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'une détection anti intrusion et d'une détection incendie implantée dans l'ensemble du bâtiment et actionnant l'unité de gestion de l'alarme sans temporisation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant met en place une procédure d'évacuation du site en cas d'incendie. Celle-ci est testée une première fois dans le mois suivant la mise en exploitation de l'installation puis à minima une fois tous les ans.

Les eaux d'extinction incendie sont confinées dans un bassin enterré d'un volume utile de 166 m³. Ce bassin est équipé d'une vanne de fermeture manuelle en cas d'incendie.

2-4 - En lieu et place des dispositions du point 4.3. **Localisation des risques** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Les matières premières et produits intermédiaires considérés comme des substances ou des mélanges dangereux, inflammables ou combustibles sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société La Maroquinerie du Sud-Ouest.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est mise à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté est adressée au Maire de la commune de Saint-Junien.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions,
- par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de Saint Junien ainsi qu'à la Sous-préfète de Bellac et de Rochechouart.

LIMOGES, le 25 FEV. 2021

LE PREFET

Pour le Préfet

le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS